DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (LE DISTRIBUTEUR) RELATIVE À LA DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA PHASE 2 DE LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

PHASE 2A

1. Références : (i) Pièce C-ACEFO-0037, p. 11 et 12;
(ii) Dossier R-4058-2018, pièce B-0170, R5.1, p. 11.

Préambule :

(i) « *2.5. Puissance maximale à transporter*
Le troisième paragraphe du nouvel article 2 de la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions indique ce qui suit :

« Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la puissance maximale à transporter correspond au moindre de : (1) la prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur; ou (2) l'ajout de capacité généré par le projet ». *(Nous soulignons)*

En réponse à une demande de l'ACEFO, le Transporteur indique que le Distributeur fournit annuellement une prévision des charges à alimenter pour chaque poste satellite sur une période de 15 ans et que, pour compléter l'horizon de 20 ans, le Transporteur procède à une extrapolation à partir des prévisions fournies par le Distributeur.

***L'ACEFO est d'avis qu'une telle extrapolation de prévision des charges sur 20 ans n'est pas souhaitable et elle recommande à la Régie d'exiger du Distributeur que ce dernier produise des prévisions sur un horizon de 20 ans pour les fins du nouvel article 2 de la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions et d'exiger du Transporteur qu'il utilise lesdites prévisions* ».** [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(ii) « **5.*1*** *Veuillez indiquer comment le Transporteur peut établir, à la référence (i), la « prévision de croissance de charge sur vingt (20) ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet », à partir des prévisions de charges fournies par le Distributeur alors que, selon la référence (ii), ces prévisions de charges ne sont fournies par le Distributeur que pour 10 ans.*

Réponse :
Le Transporteur réfère à la décision D-2015-209, paragraphe 555.

Pour une meilleure compréhension, le Transporteur fournit les précisions suivantes.

Bien que le Distributeur soit tenu, en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions, de fournir ses prévisions de charges sur une période de 10 ans, il fournit annuellement au Transporteur une prévision des charges à alimenter par chaque poste satellite sur une période de 15 ans.

***Dans le cadre d'un projet d'ajout au réseau impliquant un poste satellite, la prévision de croissance de charge sur 20 ans est établie en extrapolant les prévisions de charges fournies par le Distributeur pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, de manière à considérer une période de 20 ans à compter de la mise en service du projet* ».**

Demande :

1.1 Veuillez commenter la recommandation de l'ACEFO (extrait souligné) de la référence (i).